



L'ACTION EXTÉRIEURE DU SIGEIF

12 janvier 2023

Jean-Serge Salva



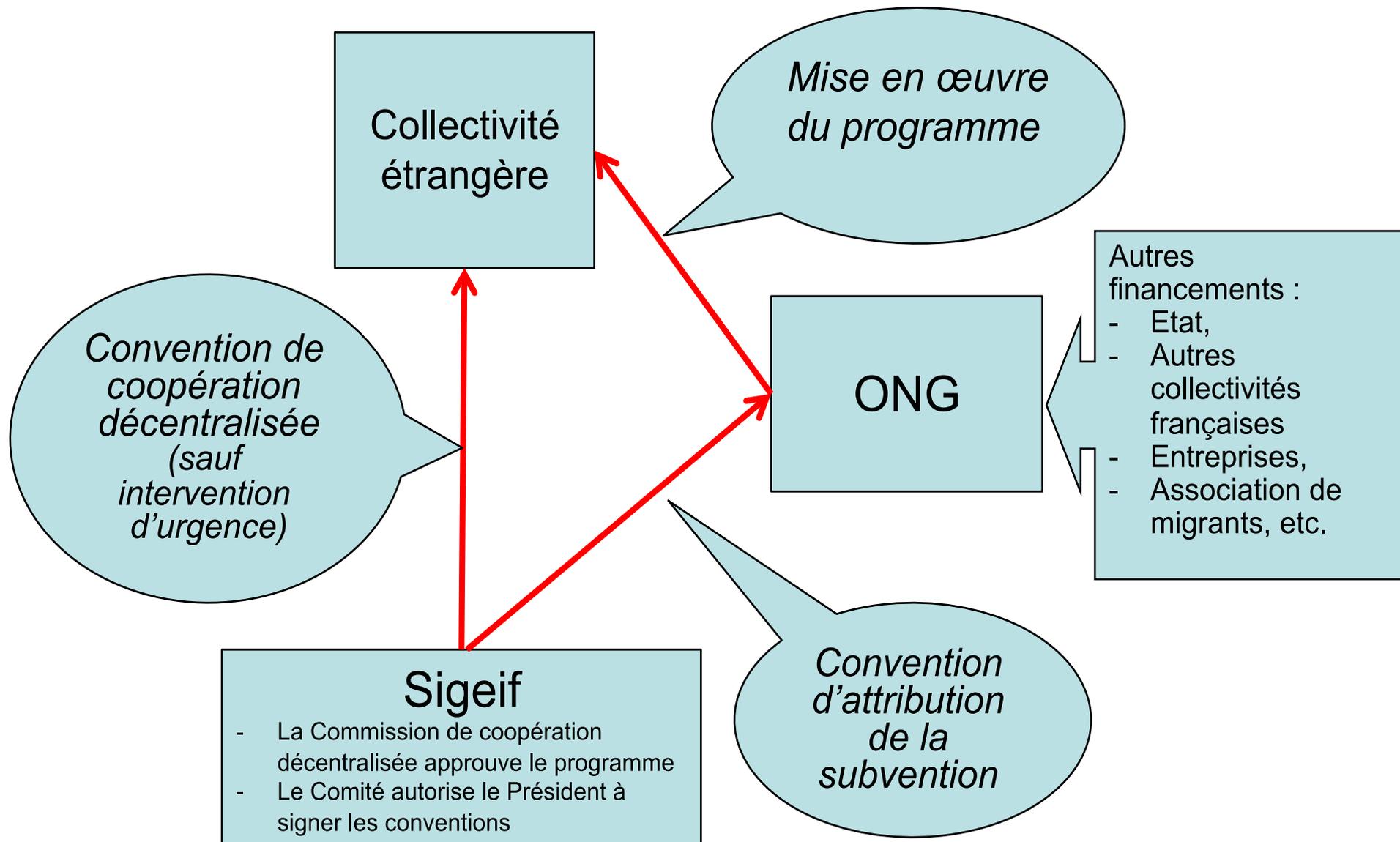
SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

➤ Le Sigeif

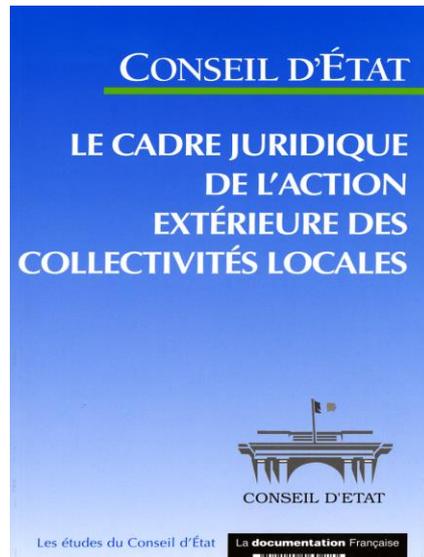
- ✓ Etablissement public de coopération intercommunale créé en 1904
- ✓ Constitué de 189 collectivités
- ✓ Mission statutaire principale : autorité organisatrice de la distribution publique du gaz et de l'électricité

➤ Son action extérieure

- ✓ Mise en œuvre depuis près de 20 ans : avant les lois *Santini-Oudin*, *Pintat*, *Thiollière*, etc.)
- ✓ Au travers une commission de coopération décentralisée : 15 élus qui auditionnent les porteurs de projets
- ✓ Les programme et les subventions sont approuvés par son Comité qui alloue une enveloppe annuelle d'environ 120 000 €



- Ambiguïté originelle du dispositif « 1 % » :

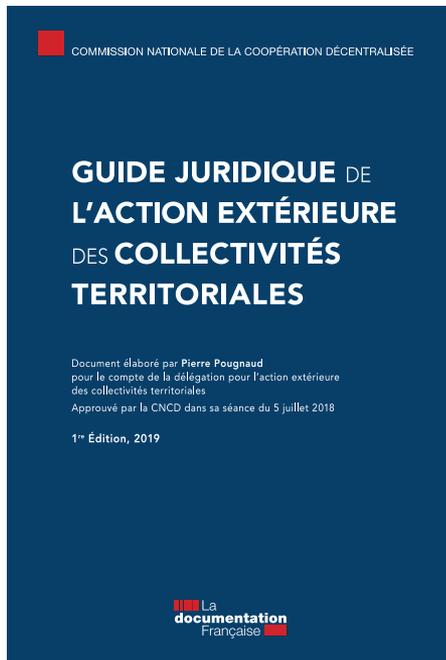


Cette loi (Santini-Oudin) règle probablement des problèmes qui ne se posaient pas

- Historiquement, le « 1 % » est venu sécuriser le « prélèvement » opéré par des collectivités (Sedif, Agences de l'eau) sur les ressources perçues sur les usagers alors qu'en principe « *l'eau paie l'eau* »

- L'assiette du « 1% Énergie » peut être délicate à définir
 - ✓ Les ressources « Élec & Gaz » ne sont généralement pas directement perçues sur les usagers
 - ✓ D'autres ressources non perçues sur les usagers peuvent également alimenter le budget général

- Le « 1% Énergie » devrait toujours demeurer un choix (?)



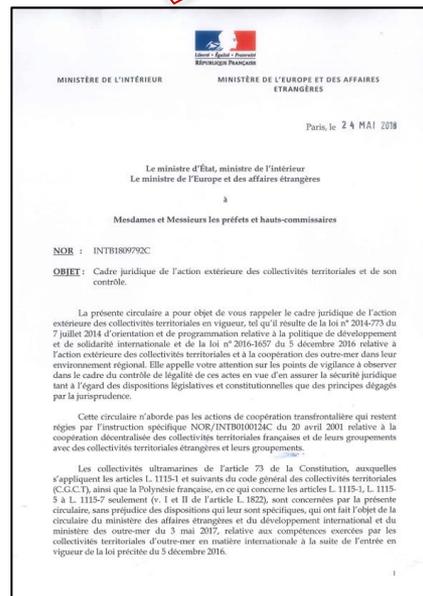
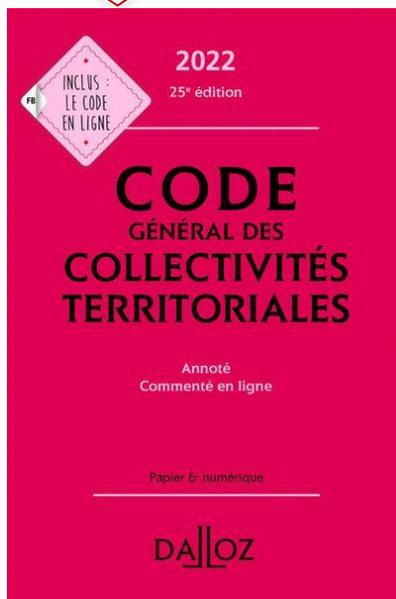
*les collectivités territoriales,
de tous niveaux, restent
libres de financer, sans
plafond légal, ni montant
indicatif, des dépenses dans
les domaines de l'eau, de
l'assainissement, de l'énergie
et des déchets sur leur
budget général*

La loi semble retenir une conception extensive...

les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent **mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale** annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (article L. 1115-1)

Les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions décentralisées **ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent**

Une collectivité peut ainsi agir en matière extérieure **en dehors des compétences que le législateur lui a attribuées**



La loi semble retenir une conception extensive...

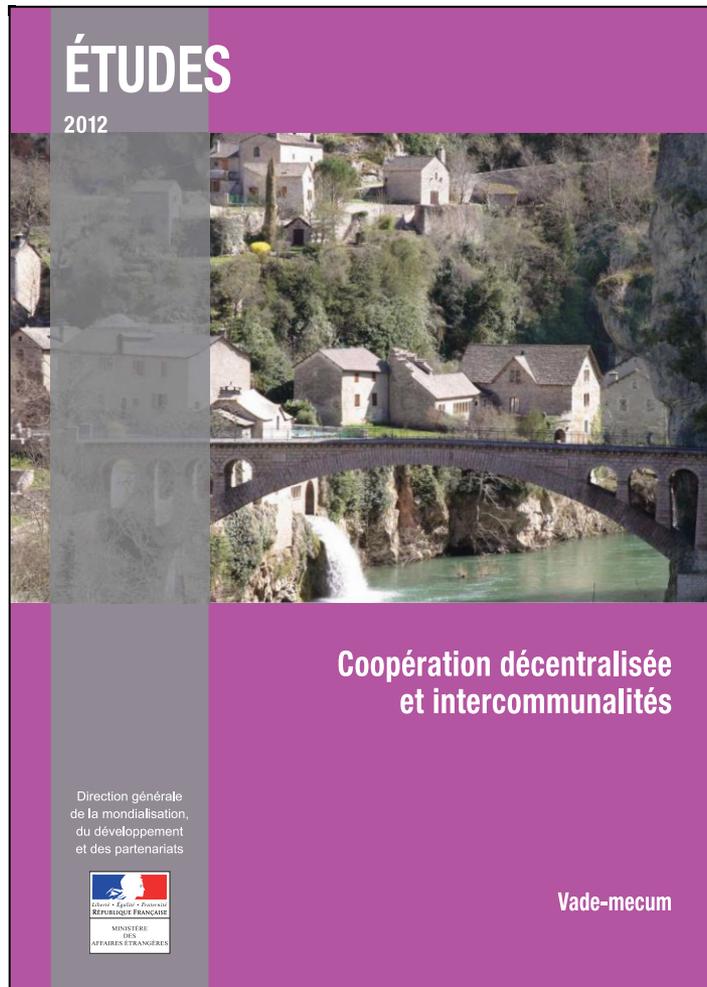
- L'action extérieure apparaît comme une compétence propre des collectivités attribuée par la loi depuis 2007 (loi *Thiollière*)
- Elle n'est plus la continuation, à l'étranger, de l'action de droit commun de ces collectivités
- Une intercommunalité pourrait donc (?)
 - ✓ Financer des actions sans lien direct avec ses missions statutaires
 - ✓ Sans que ses communes ne lui aient transféré une compétence « *action extérieure* »

Mais des interprétations restrictives perdurent...



Les groupements de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...) **demeurent régis par le principe de spécialité** et cela s'applique aussi à leur action extérieure, qu'ils **ne peuvent donc engager que dans leur domaine de compétence.**

Mais des interprétations restrictives perdurent...



Les communes :
sont tenues de respecter le
principe d'exclusivité et ne
peuvent mener la coopération
que dans les domaines non
transférés

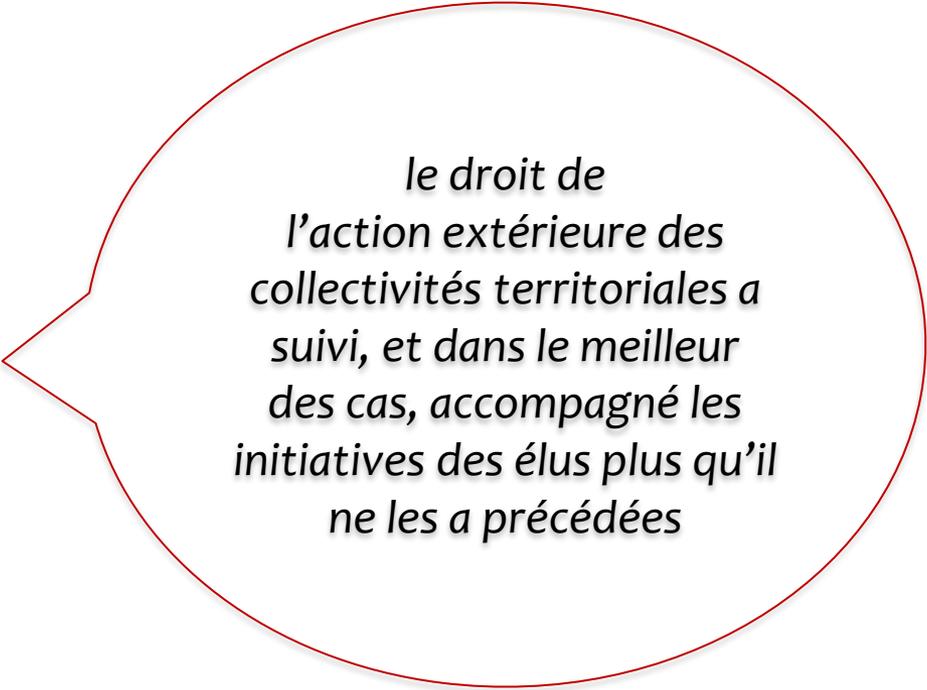
Les Syndicats :
ne peuvent agir que dans les
domaines de compétences qui
leur ont été transférés

**RAPPORT
SUR
L'ACTION EXTERIEURE
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
FRANÇAISES**

*NOUVELLES APPROCHES...
NOUVELLES AMBITIONS.*

Présenté
à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères
par André Laignel

-
23 janvier 2013



*le droit de
l'action extérieure des
collectivités territoriales a
suivi, et dans le meilleur
des cas, accompagné les
initiatives des élus plus qu'il
ne les a précédées*